# OXYGENE EN OFFICINE

Depuis le 1er juillet 2012, la règlementation concernant l'oxygène a fondamentalement changé. Le pharmacien d'officine est maintenant impliqué uniquement dans l'oxygénothérapie à court terme.

## A. LE PHARMACIEN NE PEUT DÉLIVRER DE L'OXYGÈNE QUE DANS 3 CAS DE FIGURE:

### 1. Patients palliatifs atteints d'une hypoxémie aiguë (sans limitation de temps)

- prescrit par un médecin-généraliste et remboursé avec une **mention écrite 'tiers payant applicable'**.
- La prescription est établie pour maximum un mois calendrier. Elle doit comprendre les mentions suivantes : oxygène gazeux ou oxyconcentrateur prescrit par maximum 1 mois calendrier, le dosage (litre par minute et nombre d'heures par jour) et le cas échéant, l'humidificateur d'oxygène
- Le médecin prescripteur s'engage à tenir à disposition du médecin-conseil, dans le dossier médical du patient, les éléments de preuve qui démontrent que l'hypoxémie est cliniquement documentée et qui mentionnent le statut pour le patient en situation palliative.
- Oxygène gazeux ou oxyconcentrateur peuvent être prescrit dans cette indication (C'est l'un ou l'autre mais pas les deux !).
- Le médecin prescripteur tient compte du non remboursement simultané de l'oxygène gazeux avec un oxyconcentrateur ou de l'oxygène médical liquide.

### 2. Hypoxémie aiguë (maximum 3 mois/an)

- prescrit par un médecin-généraliste et remboursé moyennant une **autorisation du médecin conseil**. La durée de validité de l'autorisation est limitée à 3 épisodes de 1 mois surune période de 12 mois. Ces 3 mois peuvent être consécutifs ou non. Lorsque les périodes ne seront pas consécutives, l'INAMI interviendra à chaque nouvelle période de 1 mois dans le coût des frais de "1ère installation".
  Pour l'oxygène gazeux : attestation de type b
  Pour l'oxyconcentrateur : attestation de type e
- La prescription est établie pour maximum un mois. Elle doit comprendre les mentions suivantes : oxygène gazeux ou oxyconcentrateur, prescrit par maximum 1 mois, le dosage (litre par minute et nombre d'heures par jour) et le cas échéant, l'humidificateur d'oxygène.
- Il s'agit désormais de mois "flottants" (par exemple du 24 du mois "x" au 23 du mois suivant "x+1")
- Le médecin prescripteur évalue le traitement qu'il a prescrit en fonction de l'amélioration de l'hypoxémie et la mentionne dans le dossier médical tenu pour ce patient ; il examine, selon le type de patient, si celui-ci entre en ligne de compte pour une convention de rééducation fonctionnelle par oxygénothérapie de longue durée à domicile pour insuffisance respiratoire chronique grave.
- Oxygène gazeux ou oxyconcentrateur peuvent être prescrit dans cette indication (C'est l'un ou l'autre mais pas les deux !).
- Le médecin prescripteur tient compte du non remboursement simultané de l'oxygène gazeux avec un oxyconcentrateur ou de l'oxygène médical liquide sauf le

premier mois de l'usage d'oxygène médical liquide ou d'un oxyconcentrateur dans le cadre de la convention rééducation pour l'oxygénothérapie.

3. **Algie vasculaire de la face (*cluster headache*) (sans limitation de temps):**
   - prescrit par un médecin généraliste et remboursé moyennant une autorisation du médecin conseil (type d ).
   - **Seul l'oxygène gazeux convient pour cette indication**. Le débit usuel de 10 à 12 L/min pendant environ 15 minutes, ne peut pas être atteint par un oxyconcentrateur.
   - La prescription est établie pour maximum un mois calendrier. Elle doit comprendre les mentions suivantes : oxygène gazeux, prescrit par maximum 1 mois calendrier, le dosage (litre par minute et nombre d'heures par jour) et le cas échéant, l'humidificateur d'oxygène
   - Pour la première demande, **l'autorisation du médecin-conseil** est subordonnée à la réception d'une demande circonstanciée dument **motivée établie par un neurologue, un neurochirurgien ou un neuropsychiatre qui confirme le diagnostic d'algie vasculaire de la face** (cluster headache) et qui justifie l'instauration du traitement avec la spécialité en se basant sur la situation clinique actuelle du patient. Sur base de ces données, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation. L'autorisation du remboursement peut être renouvelée par le médecin traitant pour des nouvelles périodes de maximum 60 mois
   - Dans 'indication de l'algie vasculaire de la face (cluster headache), il est possible de **facturer des frais de chômage (sans livraison d'O2)**. **Le pharmacien doit mentionner sur l'ordonnance qu'il n'y a pas eu de livraison d'oxygène.** Il peut alors facturer la location de la bouteille et l'honoraire d'accompagnement.

## B. PROCÉDURE DE FACTURATION ET DE TARIFICATION :

- Via les nouveaux CNK et nouveaux montants forfaitaires (voir avec votre OT).

**IMPORTANT : Un cumul des forfaits de remboursement pour l'oxygène gazeux et des forfaits de remboursement pour l'oxyconcentrateur n'est plus permis.**

## C. HONORAIRE POUR L'OXYGENOTHERAPIE:

- Depuis le 1er juillet 2012,un honoraire forfaitaire par mois et par patient est prévu pour le pharmacien pour la prise en charge des patients sous oxygénothérapie avec de l'oxygène gazeux ou un oxyconcentrateur.
- Le montant de cet honoraire est 11,75 €
  Le code CNK pour l'honoraire de l'oxygène gazeux est: 4004-693
  Le code CNK pour l'honoraire de l'oxyconcentrateur est: 4004-941

**Un cumul des deux honoraires n'est pas autorisé.**

## D. TRAITEMENT A LONG TERME

Pour l'oxygénothérapie à long terme, le patient doit s'adresser au service pneumologie d'un hôpital. L'oxygène est alors fourni et facturé par l'hôpital dans le cadre des conventions de revalidation conclues avec l'hôpital (service de pneumologie).

**L'oxygène liquide est réservé au traitement à long terme via la convention de revalidation et n'est plus remboursable via l'officine ouverte au public.**

*DOCUMENT UPHOC. Sur base des notes APB du 30/03/2012 et28/09/2012*